

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél. : 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

Le Maire de la Commune de MUNDOLSHEIM

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7, R 2213-2 et L 2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 16-1-1, 16-2 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il convient de mettre en place le règlement du columbarium communal,

En vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2009,

Arrête

Le règlement du columbarium de Mundolsheim est établi comme suit :

Article 1

- Le columbarium est un espace public, propriété de la Commune.
- Les cases font l'objet d'une concession sur 15 ou 30 ans.
- Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire **avec l'autorisation de la Mairie de Mundolsheim.**
- Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.
- Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium restera à la charge de la famille.

Article 2

- **L'inscription du nom sera effectuée sous la forme d'une plaque en bronze de dimensions 11 X 8 cm. Pour l'acquisition et la pose, s'adresser à la mairie.**
- **Seule l'apposition par collage est acceptée, pas de gravure, ni de perçage.**
- **La plaque en bronze indiquera exclusivement le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt.**
- **Le prix de la plaque est à la charge de la famille du défunt.**
- **Un maximum de 3 plaques est autorisé puisqu'une case peut contenir au maximum 3 urnes.**

Article 3

Les cases columbarium ont un volume de **0,0325m³**.

(prof : 20,5cm largeur : 53cm hauteur : 30cm . +/- 5mm)

- Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière. **Dimensions maximum pour 1 urne (diam :17cm hauteur :29cm)**

- Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'administration et sur demande écrite du concessionnaire.
- Les cases de columbarium libérées par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Mundolsheim sans remboursement.
- La commune de Mundolsheim reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme. Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace Jardin du souvenir ou dans l'ossuaire.

Article 4

Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun n'objet ne pourra y être fixé ou scellé.

Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Article 5

Les concessions sont attribuées soit pour une durée de 15 ans soit pour une durée de 30 ans.

Les cases seront attribuées, dans l'ordre des demandes et selon les places disponibles.

- Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Le tarif des concessions est fixé et révisé chaque année par une délibération du Conseil Municipal. Dans tous les cas un titre de concession est délivré au requérant.
- Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.
- Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.
- Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.
- Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.
- Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Quelque soit la date du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.
- La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.
- Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir

Article 1

- La dispersion des cendres est assurée par le personnel des entreprises habilitées.

- Seul le dépôt de bouquets de fleurs naturelles est autorisé à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation.
- Aucune plaque signalétique identitaire ne peut être apposée, sur et autour du Jardin du Souvenir.

Article 2 : Le Jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession.

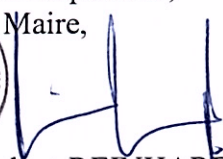
Article 3 : Le Maire invite ses administrés à respecter ces prescriptions fixées par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 octobre 2009. Les contrevenants de ce règlement seront poursuivis conformément à la loi en vigueur en matière de police dans les cimetières.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture du Bas-Rhin
- Gendarmerie de Mundolsheim,
- Copie à archiver

Fait à Mundolsheim, le 15 juin 2010

Le Maire,
Signé Norbert REINHARDT.

Pour ampliation,
Le Maire,

Norbert REINHARDT

